

# **Argumentation du Transporteur Demande d'interdiction de publication**



---

**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Demande d'interdiction de publication du Transporteur .....</b>	<b>7</b>
2.1	Cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation du Projet .....	7
2.2	Cadre réglementaire applicable à la demande d'interdiction de publication du Transporteur.....	14
2.3	Jurisprudence .....	15
2.3.1	Décisions de la Régie.....	15
2.3.2	<i>Sierra Club c. EACL</i> .....	18
2.4	Demande d'interdiction de publication des coûts du Transporteur .....	22
2.5	Demande d'interdiction de publication des schémas unifilaires du Transporteur .....	25
2.5.1	Motifs de la demande .....	26
2.5.2	Décisions de la Régie et autres tribunaux.....	29
2.5.3	Confidentialité des schémas unifilaires .....	32
<b>3</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>34</b>



## **1 Contexte**

1 Le 19 janvier 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le  
2 « Transporteur ») demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « Régie ») afin de  
3 construire une ligne à 120 kV reliant le poste du Grand-Brûlé à une ligne existante entre les  
4 postes de Saint-Sauveur et de Sainte-Agathe, d'installer des équipements au poste de  
5 Grand-Brûlé et de réaliser les travaux connexes (le « Projet »).

6 Le 28 janvier 2016, la Régie a publié sur son site Internet l'avis aux personnes intéressées  
7 dans lequel elle fait état de cette demande du Transporteur.

8 Le 22 mars 2016, la Régie rend sa décision D 2016-043 dans laquelle elle indique, à l'égard  
9 des contestations annoncées de la demande d'interdiction de publication du Transporteur,  
10 que « *considérant la nature du présent dossier, qu'il est nécessaire de trancher ces*  
11 *contestations à titre de question préliminaire et en fixe le calendrier de traitement* ».

### **Coûts associés au Projet**

12 Dans le cadre du dossier, le Transporteur présente à la section 5 de la pièce HQT-1,  
13 Document 1, les renseignements sur les coûts du Projet, faisant partie intégrante du dossier  
14 public<sup>1</sup>.

15 Quant aux renseignements sur les coûts du Projet associés à certaines rubriques, contenus  
16 à la pièce HQT-1, Document 2 et à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, il demande  
17 qu'ils fassent l'objet d'une ordonnance d'interdiction de publication selon la *Loi sur la Régie*  
18 *de l'énergie* (la « Loi »). Le Transporteur dépose l'affirmation solennelle de M. Martin Perrier  
19 à l'appui de cette demande.

20 Les renseignements déposés sous pli confidentiel aux pièces HQT-1, Document 2 et  
21 HQT-1, Document 2, Annexe 1 sont les coûts détaillés (ventilation) et les coûts annuels  
22 associés aux rubriques exposées au paragraphe 11 de l'affirmation solennelle de M. Martin  
23 Perrier.

24 Les sections 2.1 à 2.4 des présentes, ainsi que les autorités qui y sont citées, ont été  
25 offertes à la Régie dans le dossier R-3956-2015. Ce dernier dossier est en délibéré quant à  
26 la demande d'interdiction du Transporteur.

---

<sup>1</sup> Voir les pages 18 à 21.

***Schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel***

- 1 Les renseignements déposés sous pli confidentiel sont contenus à la pièce HQT-1,
- 2 Document 1, Annexe 1. L'affirmation solennelle de M. Patrick Bujold appuie cette demande
- 3 d'interdiction de publication.
- 4 L'argumentation du Transporteur quant à cette demande spécifique se trouve à la section
- 5 2.5 ci-après.

## **2 Demande d'interdiction de publication du Transporteur**

### **2.1 Cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation du Projet**

1 Pour apprécier la demande d'interdiction de publication du Transporteur et ultimement  
2 déterminer les critères qui lui sont applicables, il est nécessaire d'examiner le cadre  
3 réglementaire pertinent<sup>2</sup>.

4 La demande d'autorisation du Transporteur s'appuie sur l'article 73 de la Loi qui est rédigé  
5 comme suit :

6 « **73.** *Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les*  
7 *distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux*  
8 *conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:*

9 1° *acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au*  
10 *transport ou à la distribution;*

11 2° *étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de*  
12 *distribution;*

13 3° *cesser ou interrompre leurs opérations;*

14 4° *effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en*  
15 *soustraire une partie de l'application de la présente loi.*

16 *Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des*  
17 *préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui*  
18 *indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au*  
19 *paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:*

20 1° *des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de*  
21 *gaz naturel et de leur obligation de distribuer;*

22 2° *des engagements contractuels des consommateurs du service de*  
23 *transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à*  
24 *l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité*  
25 *économique de ce projet.*

26 *L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense*  
27 *pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi. »*

---

<sup>2</sup> Voir *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*, 2002 CSC 41, à la page 26. « Toutefois pour adapter le critère au contexte de la présente espèce, il faut d'abord définir les droits et intérêts particuliers en jeu. »

1 La demande d'autorisation est également visée par le *Règlement sur les conditions et les*  
2 *cas requérant une autorisation de la Régie* qui prévoit à son article 2 ce qui suit :

3 « 2. *Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1,*  
4 *doit être accompagnée des renseignements suivants :*

5 1° *les objectifs visés par le projet ;*

6 2° *la description du projet ;*

7 3° *la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;*

8 4° *les coûts associés au projet ;*

9 5° *l'étude de faisabilité économique du projet ;*

10 6° *la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;*

11 7° *l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ;*

12 8° *l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité*  
13 *de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution*  
14 *d'électricité ou de gaz naturel ;*

15 9° *le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des*  
16 *renseignements visés aux paragraphes précédents. »*

17 Le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport* identifie, à sa section  
18 2.2 du chapitre 2, les démonstrations attendues du Transporteur dans le cadre d'une  
19 demande d'autorisation comme en l'espèce.

20 Soulignons qu'aucun de ces éléments qui composent le cadre réglementaire applicable en  
21 l'instance ne proscrit au Transporteur la possibilité de demander le traitement confidentiel  
22 des Informations confidentielles décrites à l'affidavit de M. Martin Perrier<sup>3</sup> ainsi que des  
23 schémas unifilaires décrits à l'affidavit de M. Patrick Bujold.

24 L'article 25 de la Loi n'impose pas la tenue d'une audience publique pour l'étude de la  
25 présente demande d'autorisation. La Régie étant « *maitresse de sa procédure* », elle peut  
26 toutefois, en faire le choix selon l'article 25 *in fine* de la Loi. Cependant, en faisant le choix  
27 de l'audience publique, la Régie ne modifie pas la nature de la demande d'autorisation et le  
28 cadre réglementaire applicable qui fixe le fardeau de preuve auquel est astreint le  
29 Transporteur.

30 Historiquement et très majoritairement, selon la pratique en place à la Régie, les demandes  
31 telles que celle en l'instance sont traitées par la Régie par voie de consultation, soit « *sur*  
32 *dossier* », sans la tenue d'audiences orales<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Pour allègement du texte, le Transporteur utilise aux présentes les mêmes définitions et termes que ceux utilisés à sa demande et à la preuve documentaire déposées dans ce dossier.

<sup>4</sup> Hormis, pour quelques projets d'envergure récents, il est très rare que la Régie mette en place un processus d'audience publique complet comportant la soumission des demandes d'intervention comme ce fut le cas dans le présent dossier.



1 L'envergure ou la médiatisation d'un projet n'ont aucune incidence à l'égard du cadre  
2 réglementaire applicable non plus qu'à l'égard des démonstrations exigées du Transporteur  
3 au soutien de sa demande d'autorisation du Projet.

4 La demande d'autorisation produite par le Transporteur dans ce dossier est complète et en  
5 adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la*  
6 *Régie de l'énergie*, le tout tel qu'il appert notamment du Tableau 1 de la pièce HQT-1,  
7 Document 1.

8 Au fil des ans et des dossiers présentés par le Transporteur pour autorisation, de  
9 nombreuses décisions de la Régie ont contribué à incarner sa juridiction ainsi qu'à préciser  
10 le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation et le fardeau de preuve du Transporteur.

11 La Régie a déterminé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la  
12 Loi et du règlement précité constitue un exercice d'analyse technico-économique en  
13 adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en  
14 regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de  
15 transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire. À  
16 ce sujet, la Régie s'est exprimée comme suit :

17       *« La Régie est d'avis qu'il incombe au Transporteur de faire ses choix*  
18 *technologiques lorsqu'il élabore un projet et de justifier devant la Régie que*  
19 *son projet va lui permettre de rencontrer ses objectifs. »*  
20 *(Décision D-2004-175, page 14) ;*

21       *« Sous l'article 73 de la Loi, l'examen de la Régie porte sur la question de*  
22 *savoir si le Projet du Distributeur satisfait aux exigences citées plus haut du*  
23 *Règlement. Ces exigences sont essentiellement de nature*  
24 *technico-économique et portent sur la justification du Projet en regard de ses*  
25 *objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du Projet sur la*  
26 *fiabilité du réseau de distribution. [...] »* (Décision D-2007-20, page 4) ;

27       *« [...] c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet*  
28 *alternatif que l'intéressée pourrait vouloir lui soumettre. »* (Décision  
29 D-2009-068, page 7) ;

30       *« [...] dans le cadre réglementaire actuel, le choix de la solution et le choix de*  
31 *l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives*  
32 *du demandeur. »* (Décision D-2009-109, page 16) ;

33       *« [89] La Régie rappelle que le Règlement limite l'analyse au projet soumis*  
34 *et indique au demandeur quelles sont les informations qu'il doit soumettre en*  
35 *appui à sa demande. Sans porter de jugement sur leur pertinence ou leur*  
36 *bien fondé, les considérations faisant appel à une lecture différente des Tarifs*  
37 *et conditions ou remettant en cause la méthodologie utilisée pour, par*

1           *exemple, calculer l'impact tarifaire, débordent le cadre prévu par le*  
2           *Règlement et des articles 31(5<sup>o</sup>) et 73 de la Loi » (Décision D-2010-084,*  
3           *page 21).*

4           *« [26] La Régie précise que dans le cadre de l'examen d'une demande*  
5           *d'investissement, c'est l'aspect technico-économique du projet du*  
6           *Transporteur qu'elle examine, et non celui d'un projet alternatif ou*  
7           *hypothétique. » (Décision D-2010-036, page 8).*

8           *« 2.3.2.1 Cadre d'analyse d'une demande sous l'article 73 de la Loi*

9           *[27] Cette demande intéresse plusieurs intervenants à différents points de*  
10           *vue. La Régie juge donc utile de rappeler le cadre réglementaire d'analyse*  
11           *d'une telle demande, et ce, afin que les débats ne dérapent pas vers des*  
12           *domaines qui, par exemple, relèvent plus des relations de travail ou autres*  
13           *que de ce qui est pertinent à l'analyse que doit faire la Régie.*

14           *[28] Les demandes de renseignements des intervenants doivent d'abord tirer*  
15           *leur pertinence des allégués de la demande du Distributeur. Quant à la*  
16           *preuve des intervenants, elle doit être pertinente au Projet sous étude. Ce*  
17           *n'est pas la première fois que la Régie doit rappeler qu'elle étudie le projet du*  
18           *Distributeur et non un projet hypothétique ou alternatif souhaité par un*  
19           *intervenant. » (Décision D-2011-124, page 9)*

20           L'analyse et le traitement de l'audience de la demande d'autorisation du Transporteur à  
21           l'égard du Projet doit se faire en respectant le cadre réglementaire et les décisions précitées  
22           qui délimitent le cadre de l'étude de cette demande.

23           La Demande d'autorisation est introduite auprès de la Régie selon les articles 31(5) et 73 de  
24           la Loi.

25           La Régie saisie de questions juridictionnelles, s'est prononcée quant à ses obligations  
26           statutaires découlant de l'application conjonctive des articles 16. 2<sup>e</sup> alinéa et 31(5) de la Loi.

27           Dans sa décision D-2008-062, la Régie mentionne (pages 26 et ss.) ce qui suit :

28           **« 3.2.3.4 Opinion de la Régie**

29           *Avant de porter un jugement sur la procédure suivie par la première*  
30           *formation — laquelle est relatée plus haut à la section traitant des faits —, il*  
31           *est important de bien circonscrire les obligations statutaires de la Régie en*  
32           *matière de consultation du public.*

33           *La requérante EBMI est une personne intéressée du public et non*  
34           *l'administré directement concerné par l'approbation d'un contrat, en*  
35           *l'occurrence le Protocole. La Loi prévoit spécifiquement les cas où la Régie*  
36           *doit consulter par voie d'audience publique et ceux où elle n'a pas cette*  
37           *obligation statutaire.*

1           « **25.** La Régie doit tenir une audience publique:

2           1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48,  
3           65, 78 et 80 ;

4           2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et  
5           fixe un montant en application de l'article 59; 2.1° lorsqu'elle approuve le  
6           financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles  
7           technologies et qu'elle établit le montant annuel prévu au paragraphe 2° de  
8           l'article 85.25 ;

9           3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

10          La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui  
11          relève de sa compétence. »

12          L'article 48 porte sur la fixation des tarifs, l'article 65 sur une demande de  
13          droit exclusif de distribution de gaz naturel, l'article 78 sur l'extension d'un  
14          réseau de distribution de gaz naturel et l'article 80 sur l'aliénation, la  
15          fusion d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de  
16          gaz naturel et sur différentes opérations sur les titres d'une personne  
17          morale détentrice d'un tel droit exclusif. Les autres cas où la Régie doit tenir  
18          une audience publique sont identifiés explicitement aux paragraphes 2, 2.1 et  
19          3 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi.

20          Dans tous les autres cas, la Régie peut tenir une audience publique, mais  
21          elle n'y est pas statutairement tenue. C'est le cas de la Demande initiale  
22          du Distributeur ayant mené à la Décision et à la Décision interlocutoire, i.e.  
23          une demande d'approbation d'un contrat modifiant un contrat  
24          d'approvisionnement déjà autorisé en application du deuxième alinéa de  
25          l'article 74.2 de la Loi. C'est également le cas des demandes d'autorisation  
26          de projets de construction et autres investissements destinés à la  
27          distribution de l'électricité en vertu de l'article 73 de la Loi.

28          Il va de soi que le fait d'autoriser un contrat d'approvisionnement de  
29          plusieurs millions de dollars ou un investissement dans une construction  
30          impliquant également des millions de dollars a éventuellement un impact  
31          sur les tarifs des consommateurs d'électricité. Néanmoins, la Loi ne  
32          prévoit pas l'obligation statutaire de traiter ces questions en audience  
33          publique. Il faut qu'il y ait une raison derrière cette distinction qu'a faite le  
34          législateur entre les cas obligeant la Régie à tenir une audience publique et  
35          les autres cas.

36          L'interprétation contextuelle de l'article 49 de la Loi aide à comprendre la  
37          distinction entre la tarification et l'approbation d'actes d'administration  
38          courante d'un distributeur ou du transporteur.

1        *La tarification est un exercice global où la Régie répartit entre les*  
2        *différentes catégories de consommateurs l'ensemble des coûts liés aux*  
3        *investissements d'un distributeur ou du Transporteur et les montants*  
4        *globaux de ses dépenses :*

5        *[...]*

6        *C'est donc la répartition des coûts globaux du Distributeur aux différentes*  
7        *catégories de consommateurs qui doit faire l'objet d'une audience publique.*  
8        *L'intérêt des consommateurs est alors légalement présumé plus direct.*

9        *Par contre, le contrôle plus pointu de certaines décisions courantes du*  
10       *Distributeur (contrats, investissements, plans, programmes, etc.) n'est pas*  
11       *assujetti à l'audience publique. L'approbation des décisions courantes du*  
12       *Distributeur concerne plus directement l'administré (le Distributeur), son*  
13       *cocontractant, le cas échéant, et la Régie, un organisme spécialisé ayant*  
14       *l'expertise voulue pour traiter ces questions. Il va de soi que la Régie ne*  
15       *pourrait pas rendre une décision défavorable à l'administré (un*  
16       *distributeur ou le Transporteur) en refusant d'approuver un contrat ou un*  
17       *projet d'investissement sans lui donner l'occasion de faire des*  
18       *représentations.*

19       *Quant à l'implication du public dans ce processus, il en va autrement : la*  
20       *Régie a un pouvoir discrétionnaire. La Régie est alors non seulement*  
21       *maître de sa procédure, mais a totale discrétion pour consulter le public*  
22       *et, par voie de conséquence, sur la façon dont elle entend le faire. Tant*  
23       *qu'un tel pouvoir n'est pas exercé de façon abusive, il est difficile d'y voir un*  
24       *manquement à l'équité procédurale.*

25       *Pour revenir aux cas où la Régie doit tenir une audience publique et les*  
26       *cas où elle n'y est pas obligée, il faut également voir le côté pratique des*  
27       *choses. Il est difficile d'imaginer un système où chaque contrat*  
28       *d'approvisionnement et chaque projet d'investissement seraient autorisés*  
29       *par la Régie à l'issue d'une audience publique formelle (processus quasi-*  
30       *judiciaire complet) dont la procédure s'échelonne sur plusieurs mois. La Loi a*  
31       *anticipé cela et a donné la flexibilité nécessaire à la Régie pour juger quand*  
32       *consulter le public et comment le faire.*

33       *Au cours des années, la Régie, dans un souci d'efficacité et de*  
34       *transparence, a presque toujours permis aux personnes intéressées d'être*  
35       *informées des différentes demandes qui lui sont soumises et de soumettre*  
36       *des observations écrites.*

37       *Cette façon de procéder est équitable et permet à la Régie, le cas échéant,*  
38       *d'être sensibilisée à tout problème soulevé par une personne intéressée et*  
39       *d'agir en conséquence.*

40       (Nous soulignons, références omises)

1 La demande d'autorisation est de la nature « *d'un acte d'administration courante* » dont  
2 l'approbation par la Régie n'est pas assujettie à l'audience publique.

3 Cet aspect juridictionnel est d'importance car par la tenue d'une audience publique qu'elle  
4 décrète, la Régie ne peut alourdir le fardeau de preuve du Transporteur ou rendre plus  
5 contraignants les critères applicables pour la délivrance d'une ordonnance d'interdiction de  
6 publication.

7 L'article 30 de la Loi se situe dans le Chapitre II, section IV intitulée « *Audiences*  
8 *publiques* ».

9 Or, la Demande d'autorisation n'est pas soumise à la formalité de l'audience publique et  
10 relève plutôt des pouvoirs généraux d'autorisation de la Régie à l'égard de « *certaines*  
11 *décisions courantes* ».

12 Avec égards, l'interprétation de l'article 30 de la Loi doit être modulée et adaptée au  
13 contexte propre de ce dossier qui ne requiert pas la tenue d'une audience publique.

14 Le législateur n'ayant pas prescrit la tenue d'une audience publique pour l'étude de la  
15 Demande du Transporteur cela implique, par inférence nécessaire, que l'expectative  
16 d'accès public à toute l'information déposée au dossier de la Régie à l'égard de la présente  
17 Demande d'autorisation est moindre que dans le cas d'une audience publique obligatoire  
18 selon la Loi.

19 Sur cet aspect, le Transporteur réfère la Régie à la décision de la Cour d'appel de la  
20 Colombie-Britannique dans l'affaire *Seaspan Ferries Corp.*<sup>5</sup>. Dans cette décision, la Cour  
21 examine une demande d'interdiction de publication dans le cadre de la fixation de tarifs pour  
22 un service public sans la tenue d'une audience publique obligatoire. La Cour conclut que  
23 dans un tel cas les critères de l'arrêt *Baker* de la Cour suprême du Canada s'appliquent et  
24 non ceux de l'arrêt *Sierra Club*.

25 Avec égards, la Régie agissant dans le cadre de sa juridiction quant à l'autorisation du  
26 Projet dispose de toute la latitude afin d'examiner à son mérite, avec l'aide de ses  
27 connaissances spécialisées en matière de réglementation, la Demande du Transporteur y  
28 incluant l'interdiction de publication.

---

<sup>5</sup> *Seaspan Ferries Corp. c. British Columbia Ferries Services Inc.*, 2013 BCCA 55.

## **2.2 Cadre réglementaire applicable à la demande d'interdiction de publication du Transporteur**

1 Les conclusions de la demande d'autorisation du Transporteur qui concernent l'interdiction  
2 de publication demandée sont les suivantes :

3 « **INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements  
4 contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 pour une période sans  
5 restriction quant à sa durée ;

6 **INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements  
7 contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1,  
8 Document 2, Annexe 1 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

9 **AUTORISER** le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet  
10 sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la  
11 même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 - Coûts des  
12 travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la  
13 pièce HQT-1, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la  
14 diffusion pour une période sans restriction quant à sa durée ;

15 **ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de  
16 la Loi afin de l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les  
17 actifs requis pour le projet de construction de la ligne à 120 kV du  
18 Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur, ainsi que la réalisation de travaux  
19 connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente  
20 demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de  
21 la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de  
22 façon appréciable les coûts ou la rentabilité. »

23 Ces conclusions sont appuyées par :

- 24 • L'affirmation solennelle de M. Patrick Bujold pour la pièce HQT-1, Document 1,  
25 Annexe 1 ;
- 26 • L'affirmation solennelle de M. Martin Perrier pour les pièces HQT-1, Document 2,  
27 Annexe 1 et HQT-1, Document 2.

28 Le Règlement sur la procédure de la Régie contient les dispositions pertinentes suivantes :

29 « **CONFIDENTIALITÉ**

30 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de  
31 renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée  
32 d'un ou de plusieurs affidavits, et fournir les informations suivantes :

33 1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il  
34 demande le traitement confidentiel;

1           2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait  
2           la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3           3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

4           34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les  
5           documents suivants :

6           1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les  
7           renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

8           2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale  
9           de ces documents. »

10       Le Transporteur s'est conformé aux prescriptions du cadre réglementaire quant au contenu  
11       obligatoire de sa demande pour la délivrance d'une ordonnance d'interdiction de publication.

12       Le Transporteur soutient que sa demande pour la délivrance d'une ordonnance  
13       d'interdiction de publication est complète et probante, notamment en ce qu'elle est appuyée  
14       par des affirmations solennelles détaillées qui contiennent des motifs sérieux. Ces motifs  
15       sont complétés par des réponses à la demande de renseignements de la Régie, voir pièce  
16       HQT-2, Document 1, qui font la démonstration du caractère concluant des motifs qui  
17       soutiennent la demande d'interdiction de publication du Transporteur.

## **2.3 Jurisprudence**

### **2.3.1 Décisions de la Régie**

18       La Régie est familière avec les demandes d'interdiction de publication dans l'administration  
19       de ses processus.

20       La Régie a accueilli favorablement et à de nombreuses reprises des demandes  
21       d'interdiction de publication similaires ou identiques à celle présentée par le Transporteur  
22       dans ce dossier.

23       Ainsi, la Régie a prononcé des interdictions de publication, dans certains cas sans  
24       restriction quant à leur durée, à l'égard d'informations confidentielles reliées notamment aux  
25       sujets suivants, à savoir :

- 26           • Respect d'obligations contractuelles<sup>6</sup> ;
- 27           • Données relatives au coût du service de transport<sup>7</sup> ;

---

<sup>6</sup> Notamment les décisions D-2003-146, D-2004-115, D-2004-117, D-2007-127 et D-2008-106.

- 1 • Schémas unifilaires et de liaison<sup>8</sup> ;
- 2 • Schémas d'écoulement de puissance<sup>9</sup> ;
- 3 • Données relatives aux résultats d'appels d'offres<sup>10</sup> ;
- 4 • Données provenant d'approvisionnements de court terme<sup>11</sup> ;
- 5 • Données financières et d'exploitation<sup>12</sup> ;
- 6 • Informations commerciales<sup>13</sup> ;
- 7 • Plan d'évolution du réseau<sup>14</sup> ;
- 8 • Informations relatives à la ventilation des coûts de projets d'investissement.

9 Dans cette dernière catégorie (informations relatives à la ventilation des coûts de projets  
10 d'investissement), la Régie a rendu de nombreuses décisions favorables à Gaz Métro<sup>15</sup>.

11 Dans le dossier R-3937-2015 soit un projet d'investissement visant l'extension de réseau  
12 dans la région de Bellechasse, Gaz Métro demande une interdiction de publication des  
13 coûts du projet en cause. Cette demande s'appuie sur un affidavit de son représentant qui  
14 allègue, entre autres, que l'appel de propositions à venir pour l'acquisition de biens et  
15 services serait sans valeur si la ventilation des coûts était connue des proposants et donc  
16 que la divulgation serait préjudiciable.

17 La demande d'interdiction de publication, ou de traitement confidentiel a été accueillie par la  
18 Régie à sa décision D-2015-200 (page 16) comme suit :

19 « [50] La Régie juge que le motif invoqué par Gaz Métro justifie sa demande  
20 de traitement confidentiel. En conséquence, la Régie accueille cette  
21 demande à l'égard des données relatives à la ventilation des coûts du Projet  
22 contenues à la section 5 des pièces B-0006 et B-0019. »

---

7 Notamment la décision D-2014-206.

8 Voir paragraphe 8 de la demande d'autorisation.

9 Notamment la décision D-2014-162.

10 Voir les décisions sous la note 6.

11 Notamment la décision D-2005-33.

12 Décision D-2007-122.

13 Décision D-2008-071.

14 Notamment les décisions D-2011-022 (page 11), D-2011-026 (pages 16 et 17), D-2011-032 (page 13), D-2012-007 (page 14), D-2014-155 (page 14) et D-2015-022 (pages 21 et 22).

15 À noter que l'énumération des demandes d'interdiction de publication des informations relatives à la ventilation des coûts de projets d'investissement de Gaz Métro n'est pas exhaustive en ce que le Transporteur a ciblé les dossiers récents en adéquation avec le cadre réglementaire le plus récent.



1 Dans le dossier R-3931-2015, concernant le projet d'investissement pour la relocalisation de  
2 la conduite de gaz naturel près du pont Bouchard à St-Hyacinthe, Gaz Métro a également  
3 présenté une demande d'interdiction de publication des coûts. Cette demande était appuyée  
4 par un affidavit attestant que l'appel de propositions prévu pour l'acquisition de biens et  
5 services serait sans valeur si la ventilation des coûts était connue des proposants et donc  
6 que la divulgation publique serait préjudiciable.

7 La Régie, par sa décision D-2015-115, a accueilli la demande d'interdiction de publication  
8 comme suit :

9       *« [42] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de*  
10 *confidentialité à l'égard des données relatives aux coûts du Projet contenues*  
11 *au tableau de la section 6 de la pièce B-0011, lesquelles sont déposées sous*  
12 *pli confidentiel, jusqu'à ce que le Projet soit complété.*

13       *[43] Au soutien de cette demande, le Distributeur dépose l'affirmation*  
14 *solennelle de monsieur Simon Garneau, Directeur Ingénierie, Gestion des*  
15 *actifs et Géomatique, chez Gaz Métro. Ce dernier mentionne que la*  
16 *divulgation de la ventilation des coûts reproduits à la section 6 de la pièce*  
17 *B-0011 serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix*  
18 *possible tout au long de la réalisation du Projet, au détriment et au préjudice*  
19 *de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.*

20       *[44] Pour ces motifs, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel*  
21 *de Gaz Métro. »*

22 Les décisions de la Régie concernant les projets d'investissement de Gaz Métro ont été  
23 précédées de plusieurs autres décisions de la Régie qui ont toutes accueilli les demandes  
24 d'interdiction de publication de la ventilation des coûts des projets qui étaient appuyés par  
25 des affidavits contenant des motifs similaires. Il s'agit des décisions suivantes :

- 26       • D-2015-070, pages 10 ss. ;
- 27       • D-2015-011, page 8 ;
- 28       • D-2014-209, page 6 ;
- 29       • D-2014-195, pages 10 et 11 ;
- 30       • D-2014-149, page 10<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir également au même effet : D-2011-149, pages 14 et 15 ; D-2007-102, pages 8 et 9. Le Transporteur souligne ne pas avoir recensé dans les décisions précitées qui concernent Gaz Métro de références à la décision *Sierra Club c. EACL*.

1 Le Transporteur souligne que le cadre réglementaire pertinent aux demandes de Gaz Métro  
2 précitées est identique à celui applicable à la présente Demande du Transporteur.

3 Le Transporteur soutient que les démonstrations et les motifs offerts en appui à sa  
4 demande d'interdiction de publication sont à toutes fins pratiques identiques à ceux  
5 présentés par Gaz Métro qui ont reçu l'aval de la Régie.

6 Avec égards, le Transporteur soutient que dans ces circonstances les principes de la  
7 cohérence juridictionnelle et de traitement égal militent en faveur d'un accueil favorable de  
8 sa demande d'interdiction de publication.

### **2.3.2 Sierra Club c. EACL**

9 À l'invitation de la Régie, le Transporteur commente cette décision qui se distingue sous  
10 plusieurs aspects de la présente Demande sous étude par la Régie.

11 Tout d'abord, le recours initial est présenté par l'intimé *Sierra Club* en Cour fédérale. Or, la  
12 Cour fédérale tient exclusivement des audiences<sup>17</sup> de nature judiciaire. Il s'agit d'une cour  
13 supérieure d'archives qui peut exercer des pouvoirs inhérents.

14 Tel n'est pas le cas de la Régie qui est un organisme multifonctionnel spécialisé en matière  
15 de réglementation dont la juridiction et les compétences sont balisées par sa loi  
16 constitutive<sup>18</sup>.

17 Le recours présenté en Cour fédérale par *Sierra Club* en est un de contrôle judiciaire d'un  
18 acte de l'administration publique.

19 La demande du Transporteur est toute autre. Il s'agit d'une demande d'autorisation, non  
20 soumise à la formalité d'une audience publique obligatoire, de la nature « *d'approbation*  
21 *d'actes d'administration courante* » qui concerne l'administré (le Transporteur) et la Régie  
22 en tant qu'organisme spécialisé ayant l'expertise pour traiter la Demande selon sa loi  
23 constitutive.

24 L'article 151 des *Règles de la Cour fédérale* est fondamentalement différent de l'article 30  
25 de la Loi notamment en ce que la notion d'« *Intérêt du public* » est directement et  
26 exclusivement corrélée « *à la publication des débats judiciaires* ». Ainsi, l'article précité relie  
27 directement et exclusivement « *l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires* ». Or,  
28 le texte de l'article 30 de la Loi ne contient aucune mention telle que celles qui se retrouvent  
29 à l'article 151 précité.

---

<sup>17</sup> *Lois sur les Cours fédérales*, LRC, c. F-7, voir les articles 3 et 4.

<sup>18</sup> *Action Réseau consommateurs et als. c. PGQ et als.*, 500-05-048735-995, J. P. Rayle, 16 juin 2000.

1 L'article 30 de la Loi ne contient aucune référence portant sur la publicité des débats  
2 judiciaires ou sur la préservation de la liberté d'expression du public en général. Cet article  
3 s'inscrit dans un processus autre que judiciaire où les impératifs de publicité des débats et  
4 de préservation de la liberté d'expression ne revêtent pas un caractère de droits  
5 fondamentaux, si bien qu'ils peuvent être modulés selon les besoins du contexte applicable.

6 Le Transporteur souligne que la demande d'autorisation n'est pas soumise à la tenue d'une  
7 audience publique selon l'article 25 de la Loi. Avec égards, bien que la Régie soit  
8 « *maîtresse de sa procédure* » d'examen de la demande d'autorisation, la tenue d'une  
9 audience dans un tel cas ne saurait être valablement invoquée afin de changer la nature  
10 juridique de la Demande du Transporteur en cette instance ni celle de la décision à rendre  
11 par la Régie à son égard.

12 Si l'intérêt public mentionné à l'article 30 de la Loi doit être protégé, il doit l'être à la faveur  
13 du Transporteur, incluant sa clientèle, qui doit être en mesure de préserver la confidentialité  
14 des informations concernées par la délivrance de l'ordonnance recherchée.

15 La Demande d'interdiction de publication du Transporteur doit, avec égards, être accordée  
16 car elle s'appuie sur la notion d'intérêt public qui est au cœur de la juridiction de la Régie,  
17 soit l'obtention par le Transporteur du meilleur coût pour la réalisation de son Projet car ces  
18 coûts seront assumés par sa clientèle, tel que ci-après décrit.

19 Selon le cadre réglementaire applicable à la fixation et la modification des tarifs des services  
20 du Transporteur, la valeur des actifs des projets d'investissement se retrouvent ultimement  
21 intégrés à la base de tarification du Transporteur. Ce dernier obtient un rendement sur la  
22 base de tarification qui est établie par la Régie. Ce rendement est intégré aux revenus  
23 requis du Transporteur qui servent à l'établissement des tarifs des services de transport que  
24 paiera la clientèle.

25 La demande d'interdiction de publication du Transporteur a précisément pour but de  
26 préserver son pouvoir de négociation afin de tenter de réduire le coût de ses projets  
27 d'investissement, avec un effet similaire sur sa base de tarification.

28 Toute réduction des coûts des projets d'investissement est à l'entier et unique avantage de  
29 la clientèle du Transporteur. Cette réduction aura un effet à la baisse sur les revenus requis  
30 du Transporteur et donc sur les tarifs, par rapport à une situation où la publication des coûts  
31 pourrait inciter un effet à la hausse.

1 Avec égard toute réduction des coûts des projets d'investissement est dans l'intérêt public  
2 car elle participe positivement à la détermination des tarifs de transport d'électricité les plus  
3 justes possibles pour la clientèle québécoise<sup>19</sup>.

4 Ni l'article 151 des *Règles de la Cour fédérale*, ni le mandat de la Cour fédérale, ne  
5 correspondent au mandat législatif confié à la Régie de fixer des tarifs justes et  
6 raisonnables. Les principes énoncés par la Cour suprême dans la décision *Sierra Club*  
7 doivent donc être appliqués à l'espèce avec circonspection. La notion d'intérêt public décrite  
8 à la Loi diffère substantiellement de celle inscrite à l'article 151 des *Règles de la Cour*  
9 *fédérale* que la Cour suprême a examiné dans sa décision.

10 La demande d'interdiction de divulgation a pour objet d'éviter qu'il puisse être porté atteinte  
11 aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle en influençant à la hausse des  
12 coûts pour la réalisation de son Projet.

13 Le Transporteur soutient que sa demande d'autorisation et d'interdiction de publication ne  
14 concerne pas les aspects suivants :

- 15 • Le droit à la liberté d'expression ;
- 16 • Le droit à un procès équitable ;
- 17 • Le droit à une défense pleine et entière.

18 Par sa demande, le Transporteur recherche l'autorisation de la Régie à l'égard d'un sujet  
19 spécifique lié à ses affaires courantes et récurrentes qui relève de la relation directe  
20 existante entre l'administré (le Transporteur) et l'organisme réglementaire (la Régie). Cette  
21 demande ne concerne pas directement les droits à la liberté d'expression, à la tenue d'un  
22 procès équitable ou à une défense pleine et entière. Soulignons qu'il n'y a pas de  
23 « *défendeur* » dans ce dossier et que les droits procéduraux des parties autres que le  
24 Transporteur découlent du fait que la Régie a fait le choix d'accorder le statut d'intervenant  
25 à des organismes de la société civile qui font des représentations pour le compte de leurs  
26 membres en adéquation avec leurs missions et mandats.

27 La demande d'interdiction de publication du Transporteur ne constitue pas une entrave à  
28 l'exercice complet de la juridiction de la Régie en la matière. Les nombreuses décisions  
29 citées sous la rubrique 2.3.1 en font d'ailleurs la démonstration.

---

<sup>19</sup> Dans la décision *NSPI c. Consumer Advocate et Als*, qui concerne une demande d'autorisation de « *capital expenditure* » et une demande d'interdiction de publication, il est mentionné (paragraphe 25) : « *In its findings on the request for confidential treatment, the Board has considered that the public interest is equivalent to the NSPI ratepayer's interest* ». À noter que le cadre réglementaire applicable dans ce dossier contient une disposition précise quant au caractère public des informations déposées. Ainsi, cette décision applique les critères de l'arrêt *Sierra Club*.

1 Le Transporteur souligne que des informations importantes et substantielles qui concernent  
2 le Projet sous étude sont disponibles sans restriction, à savoir :

- 3 • Les objectifs ;
- 4 • La description ;
- 5 • La justification ;
- 6 • La solution retenue ;
- 7 • L'impact sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service ;
- 8 • Les coûts.

9 À l'égard des coûts, rappelons que le sommaire de coûts du Projet est publiquement  
10 accessible ; de plus, une version caviardée des coûts détaillés du Projet l'est également<sup>20</sup>.

11 Le cadre réglementaire exige du Transporteur des démonstrations très techniques qui sont  
12 toutes disponibles publiquement hormis la ventilation de certaines rubriques de coûts.

13 De plus, les intervenants reconnus peuvent accéder aux Informations confidentielles pour  
14 les fins de leur participation au processus<sup>21</sup>.

15 Avec égards, la demande d'interdiction de publication constitue une atteinte minime, si  
16 atteinte il y a, car un intervenant reconnu peut accéder aux Informations confidentielles et  
17 préparer ses représentations. Cette mesure est tout à fait raisonnable dans les  
18 circonstances. Sans admission quant à la présence d'une atteinte, le Transporteur a produit  
19 au présent dossier une preuve probante que les effets bénéfiques découlant de l'interdiction  
20 de publication sont largement plus importants que d'hypothétiques effets préjudiciables.

21 L'application des conditions et critères identifiés à la décision de la Cour suprême du  
22 Canada<sup>22</sup>, que ceux-ci s'appliquent ou non à la Demande du Transporteur en l'instance,  
23 milite en faveur de l'acceptation par la Régie de la demande d'interdiction de publication,  
24 notamment en ce que :

- 25 • Le Transporteur fait état dans sa preuve de préjudices économiques sérieux qui  
26 pourront être évités dans l'intérêt de sa clientèle ;
- 27 • Il n'y a pas d'autres options disponibles au Transporteur pour écarter ce risque de  
28 préjudice économique sérieux ;

---

<sup>20</sup> Pièce HQT-1, Document 2.1.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 11 de la Demande.

<sup>22</sup> Voir note 4, page 29 ss.

- 1           • La demande du Transporteur est dans l'intérêt public notamment en ce qu'elle  
2           contribuera ultimement à la réduction des coûts du Projet au bénéfice de la  
3           clientèle ;
- 4           • Les Informations confidentielles sont traitées comme telles par le Transporteur et  
5           leur divulgation peut entraîner un préjudice qui serait supporté par la clientèle ;
- 6           • Les Informations confidentielles peuvent être accessibles aux intervenants  
7           reconnus pour les fins de leurs démonstrations ;
- 8           • La non-divulgation des Informations confidentielles participera positivement à la  
9           préservation de l'intérêt public ainsi que l'intérêt commercial supérieur du  
10          Transporteur et de sa clientèle ;
- 11          • Il n'y a pas d'alternative viable à la non-divulgation des Informations  
12          confidentielles et la décision de la Régie aura d'importants effets bénéfiques à  
13          l'égard de l'intérêt public ainsi que de l'intérêt commercial du Transporteur et de  
14          sa clientèle ;
- 15          • La nature très technique des Informations confidentielles est telle qu'elles sont  
16          peu susceptibles d'être comprises par un public non averti ou non spécialisé. À  
17          l'inverse, entre les mains de fournisseurs, les Informations confidentielles  
18          pourraient leur procurer un avantage économique qui serait ultimement supporté  
19          par le Transporteur et sa clientèle.

20          Pour ces motifs et ceux qui sont ci-après décrits, le Transporteur soutient que sa demande  
21          d'interdiction de publication est bien fondée en faits et en droit et qu'elle satisfait tous les  
22          critères et conditions applicables.

#### **2.4      Demande d'interdiction de publication des coûts du Transporteur**

23          La demande d'interdiction de publication du Transporteur contient toute l'information  
24          factuelle probante et non contestée en adéquation avec le cadre réglementaire applicable.

25          Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que la demande doit être  
26          motivée en décrivant la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation des Informations  
27          confidentielles ainsi que la période visée.

28          Le Transporteur s'est conformé au cadre réglementaire en appuyant sa demande par des  
29          motifs sérieux et concluants.

30          Le Transporteur souligne ci-après certains aspects de l'affirmation solennelle de M. Martin  
31          Perrier, à savoir :

- 1 • La direction Approvisionnement d'Hydro-Québec Équipement est responsable  
2 des achats de biens et services pour le Projet et recherche le meilleur coût  
3 global ;
- 4 • La direction précitée doit mettre en place les processus requis afin d'améliorer la  
5 qualité des produits et services acquis pour le Projet et la demande d'interdiction  
6 de publication participe à ce processus ;
- 7 • La preuve documentaire offerte pour diffusion publique par le Transporteur est  
8 complète, seule la ventilation de ces coûts est visée par la demande ;
- 9 • Les Informations confidentielles sont des données très techniques qui n'ont que  
10 peu ou pas d'utilité pour le public en général alors que les fournisseurs qui y  
11 auraient accès pourraient en retirer un avantage au détriment du Transporteur et  
12 de sa clientèle.
- 13 • Les motifs qui fondent la demande selon l'affidavit de M. Perrier sont :
- 14 ○ Assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal pour  
15 l'acquisition des produits et services nécessaires au Projet ;
- 16 ○ Obtenir les meilleures conditions de marché en phase avec les « *meilleures*  
17 *pratiques du marché* » ;
- 18 ○ Respecter les bonnes pratiques du domaine pour maintenir « *l'imprévisibilité*  
19 *de ses processus de mise en concurrence et de ses négociations* » ;
- 20 ○ La divulgation des Informations confidentielles pourrait induire une  
21 compétitivité moindre empêchant d'obtenir les biens et services requis par le  
22 Projet selon la meilleure qualité au moindre coût ;
- 23 ○ Les Informations confidentielles sont traitées confidentiellement par  
24 Hydro-Québec qui a mis en place les encadrements et les structures  
25 administratives pour en assurer la préservation ;
- 26 ○ La démarche de recherche du juste prix, soit la meilleure qualité au moindre  
27 coût « *s'accorde difficilement avec la divulgation publique des Informations*  
28 *confidentielles* ».
- 29 • Les préjudices découlant de la divulgation des Informations confidentielles seront  
30 exclusivement supportés par le Transporteur et sa clientèle ;
- 31 • La divulgation des Informations confidentielles pourrait permettre à des  
32 fournisseurs de préparer leurs soumissions en fonction de ces coûts rendus

1                   publics, privant ainsi le Transporteur et sa clientèle de l'obtention du « *juste prix* »  
2                   pour les biens et services nécessaires au Projet.

3 L'affirmation solennelle précitée a été complétée par les réponses du Transporteur à la  
4 demande de renseignement de la Régie (HQT-2, Document 1). Le Transporteur souligne  
5 ci-après certains aspects de ces réponses en appui à sa demande d'interdiction de  
6 publication, à savoir :

- 7                   • Par la divulgation des Informations confidentielles, le Transporteur et sa clientèle  
8                   « *se priveraient d'économies potentielles ou d'augmentation de la qualité* » des  
9                   biens et services requis pour le Projet ;
- 10                  • Si les fournisseurs ont connaissance des Informations confidentielles, ceux-ci  
11                  pourraient limiter les négociations ou refuser de les poursuivre afin de réduire les  
12                  coûts du Projet et ce, au seul détriment du Transporteur et de sa clientèle<sup>23</sup> ;
- 13                  • La divulgation publique des Informations confidentielles irait à l'encontre des  
14                  objectifs d'imprévisibilité et de limitation des communications entre les  
15                  fournisseurs. Ceci aurait pour conséquence de maintenir les prix artificiellement  
16                  élevés pour les biens et services nécessaires au Projet, le tout au détriment du  
17                  Transporteur et de sa clientèle ;
- 18                  • Hydro-Québec s'est dotée d'un plan ambitieux de réduction de ses coûts  
19                  d'acquisition de biens et services. Le Projet est considéré comme stratégique,  
20                  notamment car il implique des coûts importants. La demande d'interdiction de  
21                  publication du Transporteur participera à l'atteinte des objectifs du plan précité ;
- 22                  • Le maintien pour une période indéterminée de l'interdiction de publication des  
23                  Informations confidentielles est justifié par l'objectif d'assurer la compétitivité pour  
24                  les projets futurs. Ainsi, si les Informations confidentielles étaient révélées, par  
25                  exemple, à la fin des travaux visés par le Projet, le Transporteur se priverait  
26                  d'économies potentielles ou d'augmentation de la qualité pour la réalisation de  
27                  projets futurs. Cette demande du Transporteur est arrimée à l'intérêt supérieur de  
28                  sa clientèle qui doit pouvoir bénéficier du meilleur coût et de la meilleure qualité  
29                  pour les biens et services requis pour le Projet et ceux qui suivront.

---

<sup>23</sup> Pour une illustration voir *BCUC*, Letter No. L-7-10, 13 janvier 2010. À la page 15 la Commission mentionne :  
« *The Commission Panel agrees with BC Hydro that disclosure of the information sought would cause serious prejudice to BC Hydro and BCTC's negotiating position with not only the First Nation's interest in the ILM Project but also with First Nations interested in other BC Hydro and BCTC projects* ». À noter que dans cette affaire, une obligation statutaire est à l'effet que « *An oral hearing must be open to the public* » (voir la page 13).



1 La demande du Transporteur est motivée par l'intérêt public qui est lié au régime  
2 réglementaire mis en place par la Loi et appliqué par la Régie.

3 Dans tous les cas, le Transporteur recherche à obtenir les meilleurs coûts pour les biens et  
4 services qu'il acquiert et qui sont requis pour le Projet ou pour ses activités en général.

5 La demande d'interdiction de publication du Transporteur, à la lumière de la preuve offerte,  
6 s'arrime à l'intérêt public de la clientèle, soit celui de se procurer des biens et services  
7 nécessaires à la réalisation du Projet au meilleur coût et avec la meilleure qualité possible  
8 tout en maintenant un environnement propice à la concurrence et à la négociation avec des  
9 fournisseurs spécialisés.

10 La démarche du Transporteur s'appuie sur la création de valeur en faveur de la clientèle et  
11 non des fournisseurs car la clientèle supporte ultimement les coûts de la réglementation  
12 selon le cadre réglementaire mis en place par la Loi et dont la Régie assure l'application.

## **2.5 Demande d'interdiction de publication des schémas unifilaires<sup>24</sup> du Transporteur**

13 Des obligations de confidentialité sont imposées au Transporteur par diverses sources  
14 législatives (lois et règlements), réglementaires (*Tarifs et conditions des services de*  
15 *transport*, Code de conduite du Transporteur), administratives (décisions d'organismes de  
16 réglementation) ou contractuelles (engagement de confidentialité envers le client ou le  
17 Transporteur).

18 Lorsque le Transporteur rend accessible à un tiers un rapport ou autre document, le  
19 Transporteur doit caviarder les renseignements confidentiels, dont notamment :

- 20 • Toute information identifiée, selon la FERC au titre de Critical Energy  
21 Infrastructure Information (CEII) laquelle correspond à des informations  
22 spécifiques concernant les infrastructures critiques énergétiques qui pourraient  
23 être utiles à une personne ou une organisation qui planifie une attaque ou un  
24 méfait sur le réseau de transport d'électricité. Ce type d'information inclut les  
25 schémas unifilaires ou autres du même type ;
- 26 • Toute information qui est commercialement sensible (commercially sensitive  
27 information), tel que :

---

<sup>24</sup> L'expression « Schéma unifilaire », peut aussi désigner, selon le cas, un schéma de liaison ou un schéma d'écoulement de puissance.

- 1           ➤ la localisation d'installation de production fournissant la puissance et l'énergie
- 2           ou la localisation électrique de la source initiale de l'électricité devant être
- 3           transportée selon la demande de service de transport ;
- 4           ➤ la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie
- 5           ou la localisation électrique de la charge ultime ;
- 6           ➤ la capacité de transfert requise pour chaque point de réception et chaque
- 7           point de livraison sur le réseau de transport du Transporteur ;
- 8           ➤ le profil de production de centrales appartenant à un producteur qui n'est pas
- 9           le requérant d'un service de transport ;
- 10          ➤ les profils et les prévisions de charge qui peuvent donner des informations
- 11          sur des activités de nature économique.

12 Les renseignements qui sont la propriété du Transporteur sont également confidentiels. Ces  
13 renseignements constituent le *know how* de ce dernier, soit un ensemble de connaissances  
14 et de données techniques spécialisées nécessaires à l'exploitation du réseau de transport  
15 d'électricité, à la planification du réseau de transport d'électricité et à la commercialisation  
16 du service de transport d'électricité.

17 Enfin, le Transporteur ne peut divulguer à un tiers ou un client des renseignements qui  
18 concernent les autres clients du service de transport et qui concernent l'utilisation ou  
19 l'affectation des ressources en électricité de ces derniers.

20 La demande d'interdiction de publication des schémas unifilaires découle des encadrements  
21 précités comme décrit ci-après.

### **2.5.1 Motifs de la demande**

22 La demande d'interdiction de publication du Transporteur contient toute l'information  
23 factuelle probante et non contestée en adéquation avec le cadre réglementaire applicable.

24 Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que la demande doit être  
25 motivée en décrivant la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation des Informations  
26 confidentielles ainsi que la période visée.

27 Le Transporteur s'est conformé au cadre réglementaire en appuyant sa demande par des  
28 motifs sérieux et concluants.

29 Le Transporteur souligne respectivement ci-après certains paragraphes de l'affirmation  
30 solennelle de M. Patrick Bujold, à savoir (nos soulignés) :

31           « 2. Cette annexe représente un schéma de liaison entre les postes de la  
32           région des Laurentides, ainsi qu'un schéma unifilaire du poste du Grand

1 *Brûlé à 735-120 kV, le tout concernant une partie du réseau de transport*  
2 *afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des*  
3 *renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du*  
4 *Transporteur ;*

5 *3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles*  
6 *identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son*  
7 *ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances*  
8 *subséquentes 630 A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004),*  
9 *662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à*  
10 *cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de*  
11 *risque de sécurité<sup>25</sup> ;*

12 *4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation*  
13 *des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs*  
14 *caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de*  
15 *transport du Transporteur ;*

16 *5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet*  
17 *que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la*  
18 *Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée ; »*

19 L'affirmation solennelle précitée a été complétée par les réponses du Transporteur à la  
20 demande de renseignement de la Régie (HQT-2, Document 1, page 17 et suivantes). Le  
21 Transporteur reprend ci-après certains aspects de ces réponses en appui à sa demande  
22 d'interdiction de publication, à savoir :

- 23 • Le document « *Rules of Procedure* » de la North American Electric Reliability  
24 Corporation (la « NERC ») à la section 1500, associe par ses diverses définitions,  
25 les informations confidentielles aux données relatives aux infrastructures critiques  
26 énergétiques.
- 27 • Les schémas unifilaires contiennent des informations d'ordre stratégique,  
28 concernant des infrastructures critiques énergétiques, associées à la  
29 configuration et au fonctionnement du réseau du Transporteur.
- 30 • Le schéma unifilaire est une représentation graphique simplifiée et fonctionnelle  
31 d'une installation électrique (poste ou centrale). Dans le cas des postes, ce

---

<sup>25</sup> Le Transporteur souligne à la Régie les ordonnances suivantes de la FERC : 737 (14 juillet 2010) qui révisé un certain nombre de références qui sont devenues obsolètes et 769 (18 octobre 2012) qui révisé les règles concernant le dépôt de documents confidentiels en accord avec le « Government Paperwork Elimination Act and the E-Government Act of 2002 ». La Commission établit deux catégories de documents confidentiels à des fins de classement : privilégiée et les informations de l'infrastructure critique énergétique. Cette révision élargit la possibilité de déposer par voie électronique des documents soumis aux ordonnances de non-divulgation d'un juge administratif.

- 1 schéma présente les divers équipements (ex.: transformateurs de puissance,  
2 disjoncteurs, sectionneurs, bancs de condensateurs, départs de lignes) ainsi que  
3 leurs caractéristiques. Le schéma unifilaire d'un poste indique également les  
4 lignes d'alimentation du poste ainsi que celles qui alimentent les postes satellites.  
5 Il est possible de déduire le fonctionnement global du poste à partir de son  
6 schéma unifilaire. En effet, il illustre notamment les relations entre les divers  
7 équipements du poste et les liens électriques des transformateurs qui alimentent  
8 les postes satellites ainsi que ceux des disjoncteurs dédiés à chaque ligne.
- 9 • Le schéma de liaison est une carte sans repères géographiques ou administratifs,  
10 sans données environnementales, comportant les caractéristiques techniques  
11 essentielles des lignes et des postes d'un réseau, afin d'indiquer non pas sa  
12 forme mais ses relations et son fonctionnement, ce qui constitue la criticité de la  
13 divulgation de ce schéma.
- 14 • Les schémas unifilaires et de liaison contiennent de surcroît des informations  
15 concernant l'alimentation des clients du Distributeur et des informations sur les  
16 réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du  
17 Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients  
18 ou producteurs et de leurs installations. Le Transporteur ne peut dévoiler  
19 publiquement ce type d'information sans l'autorisation des tiers visés.
- 20 • **Les informations contenues dans ces schémas pourraient être utilisées par**  
21 **des personnes malveillantes pouvant porter atteinte au fonctionnement des**  
22 **installations du Transporteur et par conséquent au réseau de transport.**
- 23 • Hydro-Québec TransÉnergie, à titre de membre du NPCC, organisme mandaté  
24 par la Régie de l'énergie pour la surveillance de la conformité et de l'application  
25 des normes de fiabilité selon le décret 765-201426, s'engage à respecter la  
26 confidentialité des informations eu égard aux Infrastructures critiques  
27 énergétiques qui comprennent les schémas objet de la demande d'interdiction de  
28 publication.
- 29 • Hydro-Québec TransÉnergie dispose d'encadrements internes qui confirment le  
30 traitement confidentiel des schémas visés par la demande d'interdiction de  
31 publication (HQT-2, Document 1, réponse 13.7).

---

<sup>26</sup> G.O.Q., Partie 2, 17 septembre 2014, 146<sup>ième</sup> année, no 38, page 3388. Le Transporteur souligne que par le biais de l'entente avec le NERC et le NPCC dans le cadre du *Programme de surveillance de la conformité et l'application des normes de fiabilité du Québec*, la Régie considère également ce type d'information comme étant confidentielle.

1 La preuve du Transporteur démontre de façon probante que les informations contenues  
2 dans les schémas unifilaires doivent être considérées comme confidentielles. Ces  
3 documents fournissent en effet des informations qui peuvent être utilisées par des  
4 personnes mal intentionnées pour porter atteinte aux infrastructures essentielles à la  
5 population québécoise dont le réseau de transport de l'électricité fait partie.

6 La protection des informations liées aux infrastructures critiques énergétiques prend de  
7 l'importance. Les infrastructures et activités du secteur énergétique constituent des cibles de  
8 choix et il serait contraire à l'intérêt public supérieur du Transporteur et de sa clientèle,  
9 laquelle bénéficie en continu des services de transport d'électricité fiables provenant d'un  
10 actif de grande valeur tel que le réseau de transport, de permettre une diffusion publique  
11 d'informations spécifiques qui pourraient être utiles à une personne malveillante.

### **2.5.2 Décisions de la Régie et autres tribunaux**

12 La demande du Transporteur contient le paragraphe suivant (nos soulignés) :

13 *« 8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la*  
14 *Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la*  
15 *diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1,*  
16 *Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt*  
17 *public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations*  
18 *dans ses décisions D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023,*  
19 *D-2010-115, D-2011-026, D-2012-007, D-2012-048, D-2013-120,*  
20 *D-2013-130, D-2014-168, D-2014-208, D-2015-004 et D-2015-154. Le*  
21 *Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue pour une*  
22 *période sans restriction quant à sa durée. »*

23 Le Transporteur dépose systématiquement ses schémas unifilaires, de liaison ou  
24 d'écoulement de puissance sous pli confidentiel dans le cadre de ses divers dossiers à la  
25 Régie.

26 La preuve offerte par le Transporteur fut toujours considérée probante par la Régie. Ces  
27 dernières années, les demandes d'interdiction de publication du Transporteur sont toujours  
28 appuyées par une affirmation solennelle de ses représentants dont le contenu est très  
29 similaire à celle déposée dans le présent dossier.

30 La Régie a rendu de très nombreuses décisions depuis l'année 2005 confirmant le  
31 caractère confidentiel des schémas unifilaires comme ceux déposés en l'espèce. La Régie

1 a toujours reconnu<sup>27</sup>, dans l'intérêt public, le caractère confidentiel de ces schémas du  
2 réseau du Transporteur et ce, de l'année 2005 à ce jour.

3 Ces décisions, toutes à caractère final, contiennent une description et une analyse de la  
4 preuve du Transporteur dans une section distincte de chacune de ces décisions. Ces  
5 décisions comportent toutes un dispositif précis interdisant la divulgation des schémas.

6 Le Transporteur n'a pas identifié de preuve ou d'argument valable qui puisse donner lieu à  
7 une relecture de cadre réglementaire applicable à la demande d'interdiction de publication  
8 en cause permettant ainsi à la Régie de s'écarter d'une jurisprudence bien établie en la  
9 matière. Le Transporteur soumet qu'il est dans l'intérêt public que les précédents établis par  
10 la Régie qui ne sont pas valablement contestés d'ailleurs, soient maintenus notamment au  
11 nom de l'efficacité du processus, de la stabilité réglementaire et des principes de cohérence  
12 décisionnels, juridictionnels et institutionnels chers à la Régie.

13 Le document « *Rules of Procedure* » de la NERC mentionne, à la section 1500, que  
14 l'information confidentielle ne concerne pas le cas où l'information demandée est à  
15 caractère publique. Au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et*  
16 *sur la protection des renseignements personnels*<sup>28</sup> gouverne une telle détermination.

17 Des décisions de la *Commission d'accès à l'information* (« CAI ») ont confirmé le caractère  
18 confidentiel d'informations relatives aux installations d'Hydro-Québec<sup>29</sup>.

19 Il en découle que les renseignements, tels que les schémas visés par la demande  
20 d'interdiction de publication, qui sont la propriété du Transporteur sont confidentiels. Ces  
21 renseignements constituent le *know how* du Transporteur, soit un ensemble de  
22 connaissance et de données techniques spécialisées nécessaires à l'exploitation du réseau  
23 de transport d'électricité et à la planification du réseau de transport d'électricité. Ces  
24 renseignements de nature industrielle et commerciale sont confidentiels. Ils correspondent  
25 intimement aux activités du Transporteur et influencent l'affectation de ses ressources  
26 financières et humaines.

---

<sup>27</sup> À une exception près, la décision D-2007-17, qui fut par la suite révoquée par la décision D-2007-125 de la Régie. Cette dernière décision mentionne que le Transporteur était bien fondé d'invoquer des attentes légitimes en termes de processus ou de procédure découlant des décisions antérieures de la Régie ainsi que l'iniquité de la procédure suivie dans le dossier R-3613-2006 à l'origine de la décision D-2007-17.

<sup>28</sup> RLRQ, chapitre A-2.1.

<sup>29</sup> Voir notamment les décisions *Binsse c. Hydro-Québec*, AZ-98151026; *Burcombe c. Hydro-Québec*, AZ-50061789; *Roslin c. Hydro-Québec*, AZ-50065673.

1 La divulgation de ces renseignements d'une grande valeur technique et commerciale  
2 causerait un préjudice évident au Transporteur, aux producteurs raccordés à son réseau et  
3 aux clients consommateurs et pourrait procurer un avantage à un tiers.

4 Le Transporteur ne peut divulguer à un tiers ou un client des renseignements qui  
5 concernent les autres clients du service de transport et qui concernent l'utilisation ou  
6 l'affectation des ressources en électricité de ces derniers. À la lumière de ce qui précède, la  
7 demande d'interdiction de publication est fondée notamment en ce que les schémas en  
8 cause constituent pour le Transporteur des informations à caractère confidentiel.

9 Le Transporteur souligne également qu'en sus de la FERC, la NERC et du NPCC, l'Office  
10 national de l'énergie (« ONÉ ») a des préoccupations de sécurité à l'égard des  
11 infrastructures reliées à l'énergie.

12 En 2004, l'article suivant a été inséré à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*<sup>30</sup>, à savoir :

13 « **16.2** Dans le cadre des ordonnances ou des procédures visées par la  
14 présente loi, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance  
15 qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de renseignements  
16 contenus dans l'ordonnance ou de renseignements qui seront probablement  
17 divulgués au cours des procédures lorsqu'il conclut :

18 a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements  
19 compromette la sécurité de pipelines, de lignes internationales, de bâtiments  
20 ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou  
21 systèmes informatisés ou de communications, ou de méthodes employées  
22 pour leur protection ;

23 b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte  
24 sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances  
25 et des procédures de l'Office. »

26 Le Transporteur soutient que la Régie, à l'instar de la FERC, la NERC, du NPCC et de  
27 l'ONÉ doit être sensible aux considérations de sécurité des installations du réseau de  
28 transport.

29 Le Transporteur soumet qu'il serait incompatible avec les considérations de sécurité  
30 précitées de rendre disponible tous les schémas unifilaires qui contiennent des informations  
31 qui pourraient être utilisées par des personnes malveillantes susceptibles de causer des  
32 méfaits pouvant porter atteinte au fonctionnement des installations du Transporteur ou du  
33 réseau de transport.

---

<sup>30</sup> L.R.C. (1985), ch. N-7.

### **2.5.3 Confidentialité des schémas unifilaires**

1 La demande d'interdiction de publication du Transporteur ne constitue pas une entrave à  
2 l'exercice complet de la juridiction de la Régie à l'égard du projet en cause. Les nombreuses  
3 décisions citées aux présentes qui concernent l'autorisation des projets du Transporteur, en  
4 font d'ailleurs la démonstration éloquente.

5 Le cadre réglementaire exige du Transporteur des démonstrations très techniques qui sont  
6 toutes disponibles publiquement hormis les schémas visés par la demande d'interdiction de  
7 publication.

8 De plus, les intervenants reconnus par la Régie peuvent accéder aux schémas pour les fins  
9 de leur participation au processus d'autorisation en souscrivant à un engagement de  
10 confidentialité en faveur de Transporteur.

11 Avec égards, la demande d'interdiction de publication constitue une atteinte minime, si  
12 atteinte il y a, car un intervenant reconnu peut accéder aux schémas et préparer ses  
13 représentations. Cette mesure est tout à fait raisonnable dans les circonstances. Sans  
14 admission quant à la présence d'une atteinte, le Transporteur a produit au présent dossier  
15 une preuve probante que les effets bénéfiques découlant de l'interdiction de publication sont  
16 largement plus importants que d'éventuels effets préjudiciables évoqués par les  
17 intervenants.

18 L'application des conditions et critères identifiés à la décision de la Cour suprême du  
19 Canada<sup>31</sup>, que ceux-ci s'appliquent ou non à la demande d'interdiction de publication en  
20 l'instance, milite en faveur de l'acceptation par la Régie de la demande du Transporteur,  
21 notamment en ce que :

- 22 • Le Transporteur fait état dans sa preuve des risques sérieux qui pourront être évités  
23 dans l'intérêt de sa clientèle ;
- 24 • Il n'y a pas d'autres options disponibles au Transporteur pour écarter ce risque ;
- 25 • La demande du Transporteur est dans l'intérêt public notamment en ce qu'elle  
26 contribue au maintien, à la fiabilité, à la sécurité et à l'intégrité de son réseau au  
27 bénéfice de la clientèle ;
- 28 • Les schémas sont traités confidentiellement par le Transporteur et leur divulgation  
29 peut entraîner des risques et préjudices qui seraient supportés par le Transporteur et  
30 sa clientèle ;

---

<sup>31</sup> Voir note 4, page 29 ss.



- 1       • Les schémas peuvent être accessibles aux intervenants reconnus pour les fins de  
2       leurs démonstrations dans le cadre de cette audience ;
- 3       • La non-divulgence des schémas participera positivement à la préservation de  
4       l'intérêt public ainsi que du *know how* du Transporteur ;
- 5       • La nature très technique des schémas est telle qu'ils sont peu susceptibles d'être  
6       compris par un public non averti ou non spécialisé. À l'inverse, entre les mains de  
7       personnes malveillantes, les schémas pourraient leur procurer des informations  
8       quant aux vulnérabilités des installations du réseau de transport utiles à la  
9       commission de méfaits dont les conséquences seraient supportées par le  
10      Transporteur et sa clientèle.
- 11      Pour tous ces motifs, le Transporteur soutient que sa demande d'interdiction de publication  
12      est bien fondée en faits et en droit et qu'elle satisfait tous les critères et conditions  
13      applicables.

### **3 Conclusion**

- 1 Le Transporteur soutient que sa demande d'interdiction de publication est complète et
- 2 probante.
- 3 Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande et
- 4 de rendre une décision selon la preuve qu'il a déposée sur les éléments spécifiés aux
- 5 présentes.
- 6 Le Transporteur est disponible pour tout complément d'information que la Régie pourrait
- 7 requérir à l'égard des présentes.
- 8 Le tout respectueusement soumis.